



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Loire-Atlantique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 92 – 28 août 2018

SOMMAIRE

DDTM - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral du 28 août 2018 portant sur l'approbation du dossier de tests et essais du réseau de tramway de l'agglomération nantaise de la gare nord à Duchesse Anne Château.

PREFECTURE 44

Cabinet

Arrêté préfectoral CAB/SIRACEDPC/n°22-2018 du 28 août 2018 instaurant un périmètre de protection à l'occasion du festival Les Rendez-Vous de l'Erdre à Nantes.



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Transports et Risques

Affaire suivie par : Michel LE ROCH

☎ : 0240672505

michel.le-roch@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté portant sur l'approbation du dossier d'autorisation des tests et essais du projet de rénovation des voies tramway secteur Gare Nord – Duchesse Anne Château

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

VU le Code des transports ;

VU le décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des transports publics guidés et notamment ses articles 25 et 45 ;

VU l'arrêté du 23 mai 2003 modifié, relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transport public guidés urbains et notamment son annexe 4 ;

Considérant le courrier de Nantes Métropole du 8 août 2018 adressé à la préfète de Loire-Atlantique, et sollicitant son avis sur le dossier d'autorisation des tests et essais ;

Considérant le dossier d'autorisation des tests et essais du projet de rénovation des voies tramway secteur Gare Nord – Duchesse Anne Château dans son édition 2 du 01 août 2018 transmis par le courrier susvisé de Nantes Métropole;

Considérant le rapport de sécurité de l'organisme qualifié et agréé (OQA) Certifier Trames Urbaines dans sa version 2 du 03 août 2018;

Considérant l'avis favorable assorti des prescriptions du bureau nord-ouest du STRMTG, en date du 20 août 2018;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1er – la circulation de rames, à titre d'essais, entre la rue de Strasbourg et la station Manufacture en agglomération de Nantes, assorti des remarques et observations listées ci-après dans les articles 2 à 7, est autorisée.

10 BOULEVARD GASTON SERPETTE – BP 53 606 – 44 036 NANTES CEDEX 1

TÉLÉPHONE : 02.40.67.26.26 – COURRIEL : ddtm@loire-atlantique.gouv.fr

SITE INTERNET : www.loire-atlantique.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 9 h 00 - 12 h 00 / 14 h 00 - 16 h 30

Article 2 – Les circulations des rames sur la zone définie ci-dessus sont autorisées dans le strict respect des dispositions prévues dans le dossier d'autorisation susvisé, et des consignes prises en application de ce dossier.

Article 3 – Dans son rapport susvisé, l'OQA Certifier Trames Urbaines émet un avis favorable sous réserve que les conclusions de la visite in situ prévue le 23 août 2018 permettent une évaluation positive. Cette évaluation devra être transmise au bureau nord-ouest du STRMTG avant le démarrage des essais. Elle mentionnera éventuellement les précautions à prendre en fonction de l'état de finition des travaux.

Article 4 – L'ensemble des points de l'analyse des dangers relatifs aux tests et essais devra être clos avant le démarrage des essais dynamiques.

Article 5 – Les freinages d'urgence liés à des situations de conflit avec des tiers et les collisions avec des tiers, qui pourraient survenir lors des essais, seront tracés et analysés de façon à identifier au plus tôt les aménagements qui pourraient être accidentogènes.

Article 6 – Tout événement lié à la sécurité et survenant au cours de ces essais sera porté sans délai à la connaissance du bureau nord-ouest du STRMTG.

Article 7 – L'autorisation de poursuivre les tests et essais pourra être retirée sans délai si des éléments ou des situations contraires à la sécurité étaient constatés.

Article 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétant dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 9 – Le présent arrêté portant autorisation de circulation de rames, à titre d'essais, entre la rue de Strasbourg et la station Manufacture entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la présidente de Nantes Métropole, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le directeur de la SEMITAN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 28 AOUT 2018

La PRÉFÈTE

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Serge BOULANGER



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Cabinet de la préfète
Service Interministériel Régional
des Affaires Civiles et Économiques
de Défense et de la Protection Civile (SIRACEDPC)

CABINET/SIRACEDPC/N°22-2018
Arrêté instaurant un périmètre de protection
à l'occasion du festival Les Rendez-Vous de l'Erdre 2018 à Nantes

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu l'accord du maire de Nantes autorisant les agents de police municipale à participer aux opérations prévues au présent arrêté

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure (CSI), « afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés » ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national notamment sur les sites touristiques et les grands rassemblements estivaux;

Considérant que du 31 août 2018 au 3 septembre 2018 est organisé le festival Les Rendez-Vous de l'Erdre à Nantes ; que cet événement rassemble 120 000 personnes par jour et se déroule dans un lieu qui l'expose à un risque d'actes de terrorisme ;

Considérant que durant cette période, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux abords des Rendez-Vous de l'Erdre à Nantes aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ; que ce périmètre doit englober les rues Quai Ceineray / Pont Morand, Quai de Versailles / Pont Morand, Sully, Pitre Chevalier, Chateaubriand, Coche d'eau, passerelle Nord Ile Versailles, escalier Place Waldeck Rousseau-scène, Prairie Bateaux Nantais, Quai Barbusse ainsi que le Pont Saint-Mihiel, le Pont du Général de la Motte Rouge et l'Ile de Versailles ; que ce périmètre doit être instauré pour une durée de quatre jours justifiée par la durée du festival ;

Considérant que pour renforcer la sécurité du festival Les Rendez-Vous de l'Erdre à Nantes, l'accès des piétons, des véhicules et des bateaux identifiés par l'organisation à ce périmètre de protection doit être subordonné à des mesures de contrôle ;

Considérant, qu'il y a lieu d'autoriser des agents privés de sécurité mentionnés au 1° de l'article L. 611-1 du CSI à participer aux contrôles d'accès, afin de renforcer les effectifs déployés par les services de police ;

Considérant, qu'il y a lieu d'autoriser les agents de police municipale à participer aux contrôles d'accès, afin de renforcer les effectifs déployés par les services de police ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est instauré un périmètre de protection aux abords du lieu Les Rendez-Vous de l'Erdre à Nantes (44000)

- du vendredi 31 août 2018 au samedi 1^{er} septembre 2018 de 17h00 à 02h30,
- du samedi 1^{er} septembre 2018 au dimanche 2 septembre 2018 de 12h00 à 02h30,
- du dimanche 2 septembre 2018 au lundi 3 septembre 2018 de 12h00 à 00h30.

Article 2 : Ce périmètre est délimité par les voies suivantes, conformément au plan joint en annexe (zone orangée):

- ◆ Place du Port Communeau, au droit de la rue des Pénitentes et de la rue Maurice Duval
- ◆ Quai Ceineray, au droit de la Place du Pont Morand
- ◆ Quai de Versailles, au droit de la rue Paul Bellamy
- ◆ Place Chateaubriand
- ◆ Quai de Versailles, au droit de la rue Adolphe Moitié
- ◆ Quai de Versailles, au droit de l'avenue Coche d'Eau
- ◆ Quai de Versailles, au droit de la rue de Bouillé
- ◆ Passerelle Nord Ile de Versailles
- ◆ Les deux escaliers du Pont Général de la Motte Rouge
- ◆ Escalier Place Waldeck-Rousseau – scène
- ◆ Prairie Bateaux Nantais, au droit de la rue Maurice Utrillo et au droit de la rue Desaix
- ◆ Quai Henri Barbusse, au droit de la rue Jean Emile Laboureur
- ◆ Place de la Bonde, au droit de la rue Pitre Chevalier
- ◆ Quai Ceineray, au droit de la rue Sully
- ◆ Quai Ceineray, au droit de la Rue Tournefort

Article 3 : Les points d'accès à ce périmètre de protection sont les suivants. Ils sont également identifiés sur le plan joint en annexe.

Entrées et sorties

- ◆ entrée Sud : Quai Ceineray- Place du Pont Morand (accès secours et sortie véhicules)
- ◆ Place Chateaubriand
- ◆ entrée Ouest : Quai de Versailles – avenue Coche d'Eau
- ◆ Rue de Bouillé (accès secours et sortie véhicules uniquement)
- ◆ passerelle Nord Ile de Versailles
- ◆ entrée Nord : Quai Henri Barbusse – rue Jean Emile Laboureur (sortie véhicules)
- ◆ Prairie Bateaux Nantais
- ◆ Escalier Place Waldeck Rousseau - scène
- ◆ Rue Sully
- ◆ entrée Est : rue Pitre Chevalier (accès secours et sortie véhicules)

Sorties uniquement

- ◆ Quai de Versailles – Place du Pont Morand
- ◆ 2 escaliers Pont Motte Rouge

Article 4 : Pour l'accès au périmètre de protection, les contrôles suivants sont mis en œuvre :

Pour l'accès des piétons :

- palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du CPP, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du CSI ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par les agents de police municipale.

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du CPP, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Pour l'accès des véhicules :

- l'accès et la circulation des véhicules à l'intérieur du périmètre sont subordonnés à la visite du véhicule avec le consentement du conducteur, par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du CPP, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Article 5 : La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits à l'intérieur du périmètre à l'exclusion des véhicules de secours, de l'organisation et de sécurité munis d'un badge spécifique. Seuls les camions frigorifiques, avec badges spécifiques, sont autorisés à stationner. Le port et l'usage de feux d'artifice ou pétards, d'armes factices ainsi que le transport de bagage ou sac volumineux sont interdits dans le périmètre du festival.

Article 6 : La navigation sur l'Erdre dans le périmètre du festival est autorisée aux seuls bateaux identifiés et connus de l'organisateur. Les bateaux à passagers (La Luce et le Passe-partout) sont également autorisés à entrer et sortir du périmètre.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et au maire de la commune concernée.

Nantes, le **28 AOUT 2018**

La préfète,



Nicole KLEIN

LES RENDEZ VOUS DE L'ERDRE 2018
PLAN ACCES

